

RÉSOLUTION 2.3

LIGNES DIRECTRICES DE CONSERVATION

Rappelant que la Résolution 1.10 relative aux Lignes directrices initiales au sens de l'Article IV de l'Accord, adoptée par la Réunion des Parties lors de sa première session qui a eu lieu en Afrique du Sud en 1999, pour aider les Parties contractantes à mettre en œuvre l'Accord et son Plan d'action ;

Appréciant que conformément au paragraphe 2 de la Résolution 1.10, le Comité technique ait cherché de nouvelles contributions aux Lignes directrices initiales qui, avec les commentaires envoyés par les participants à la MOP1, ont été prises en considération lors de la révision de ces Lignes directrices ;

Considérant la décision VI/23 relative aux espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces, y compris les Principes directeurs relatifs aux espèces exotiques envahissantes, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, lors de sa sixième réunion ;

Rappelant également les priorités internationales en matière d'application à l'échelle internationale en 2000-2004 telles qu'adoptées par la MOP1, qui contiennent entre autres des propositions pour la rédaction d'avant-projets de Lignes directrices sur des sujets spécifiques ;

Convaincue de la nécessité d'une mise en œuvre similaire et cohérente de l'Accord par toutes les Parties à l'Accord et tous les Etats de l'Aire de répartition ;

Notant que ces Lignes directrices de conservation fournissent un cadre d'action commun mais n'ont pas de conséquences juridiquement contraignantes ;

La Réunion des Parties :

1. *Prend note* de la Ligne directrice de conservation sur la législation nationale pour les oiseaux d'eau migrateurs contenue dans le document AEWA/MOP2.12 et de la Ligne directrice de conservation visant à éviter l'introduction d'espèces d'oiseaux d'eau migrateurs non indigènes contenue dans le document AEWA/MOP2.13 au sens de l'Article IV de l'Accord, et les accepte comme guide provisoire pour les Parties contractantes dans la mise en œuvre de leur Plan d'action ;
2. *Appelle* les Parties contractantes à utiliser ces Lignes directrices provisoires d'une façon pratique n'entraînant qu'un minimum de tâches administratives supplémentaires et reconnaissant les différentes conditions sociales, économiques et environnementales au sein de la zone de l'Accord ;
3. *Incite* les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux participant directement ou indirectement à la conservation des oiseaux d'eau à prendre en considération les documents AEWA/MOP2.12 et AEWA/MOP2.13, ainsi que les priorités pour une action nationale et internationale, identifiées dans ces documents ;

4. *Invite* les Accords environnementaux multilatéraux tels que la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la conservation des zones humides d'importance internationale à prendre note de ces Lignes directrices provisoires comme base pour le développement de Lignes directrices relatives au contrôle des oiseaux d'eau non natifs au niveau mondial ;

5. *Charge* le Secrétariat et le Comité technique, dans la mesure des ressources disponibles et en consultation avec les Parties et les organisations appropriées, de réviser régulièrement toutes les Lignes directrices existantes de l'AEWA, en tenant notamment compte des commentaires supplémentaires des participants à la Réunion des Parties ;

6. *Charge également* le Secrétariat de diffuser largement ces Lignes directrices provisoires de conservation (AEWA/MOP2.12 et AEWA/MOP2.13) et de contrôler si elles sont utilisées pour la mise en œuvre de l'Accord.